

**Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile  
par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

**NOR : JUSF1513195N**

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution,

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux*

*Madame la directrice générale de l'École de protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information,

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

La note d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 fait de la continuité des parcours éducatifs son ambition prioritaire en matière de politique éducative à l'égard des jeunes qu'elle accueille.

Par cet objectif, la PJJ entend consolider le lien entre les différentes interventions qu'elle a à mettre en œuvre en propre au titre des missions que lui confie l'autorité judiciaire, mais aussi travailler tôt le lien qu'il lui appartient de tisser avec les intervenants publics ou privés qui prendront le relais dès la fin du mandat.

A cette fin, l'anticipation de la fin des prises en charge, l'accès à l'autonomie et/ou le passage à majorité constituent des axes de travail privilégiés à chaque échelon de notre institution.

Le temps moyen de prise en charge relativement court dans le cadre pénal comme la difficulté à rendre les relais systématiquement opérationnels dès la fin de la mesure amènent les services et établissements de la PJJ à poursuivre parfois leur action dans un autre cadre, toujours protecteur et éducatif. Il s'agit bien, d'une part, d'éviter qu'une rupture nouvelle et forte dans le parcours ne vienne compromettre les effets positifs produits par la prise en charge au pénal et, d'autre part, de consolider le relais avec les intervenants ultérieurs.

C'est dans ce contexte précis, à ces fins précises et suivant des critères et des modalités que cette note développe, que les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilités de la PJJ peuvent, à la marge, poursuivre dans le cadre d'une mesure civile, l'action éducative qu'ils ont initiée au titre de leur intervention en matière pénale.

**I - Les conditions de mise en œuvre de l'intervention de la PJJ dans un cadre civil**

Le recours à des mesures civiles mises en œuvre dans les établissements et services de la PJJ est envisagé de manière ciblée, le domaine pénal restant le cadre principal de l'action de la DPJJ. Il répond aux besoins des jeunes, auxquels il ne peut être répondu par ailleurs et alors que tous les relais possibles ont été anticipés, dans une logique de continuité des parcours, après une prise en charge dans un cadre pénal. En effet, la continuité des parcours vise la continuation du projet éducatif plus que celle du lien dans la relation éducative.

Pour mémoire, les critères légaux ou réglementaires justifiant le suivi d'un jeune dans un cadre civil doivent répondre soit aux conditions de l'article 375 du Code civil, concernant l'assistance éducative, soit à celles du décret n°75-96 du 18 février 1975 pour les PJM.

- « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public » (Art. 375 du code civil)
- « Jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure ou mineur émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une

action de protection judiciaire » (Art. 1 du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs).

## **II - Le cadre général d'une mesure civile de milieu ouvert et/ou de placement à la PJJ**

### ***A) Les critères susceptibles de fonder la mise en œuvre d'une mesure civile***

Il peut apparaître opportun que les services et établissements de la PJJ accueillent et accompagnent des jeunes en assistance éducative en relais d'une mesure pénale, lorsque la finalisation du travail engagé dans le cadre de l'action éducative en dépend.

Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, l'intervention en assistance éducative en relais d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, pénale ou civile, n'est pas envisagée.

Les fins de mesures doivent être anticipées et préparées par le service éducatif. Le cadre de direction est garant de cette obligation de moyens. Toutefois, lorsque les orientations indiquées en fin de mesure sont restées sans effet et que le jeune ne peut être orienté vers le droit commun dans l'immédiat alors que sa situation nécessite encore un soutien socio-éducatif, les établissements et services étudient utilement cette possibilité. En l'espèce, la prise en charge civile constitue l'orientation éducative la plus adaptée et vise à favoriser l'accès à l'autonomie ou à l'intégration dans le droit commun.

La nécessité de poursuivre le projet éducatif co-construit avec le jeune, fonde cette orientation éducative.

La proposition de mise en œuvre d'une mesure civile réunit des critères cumulatifs :

#### ***1) Des critères de fond***

Il n'est pas souhaitable de créer de typologie des cas appelant la poursuite de la prise en charge au civil, tant chaque situation est singulière et doit être considérée comme telle. Cependant, des critères qualitatifs généraux peuvent être retenus par les services et proposés au magistrat :

- L'existence de signes de danger, de détresse grave pendant l'exercice d'une mesure pénale qui arrive à échéance et en l'absence de relais immédiat pouvant être assuré par les services de la Protection de l'enfance ou par le droit commun de la protection sociale.
- La nécessité de poursuivre un accompagnement éducatif auprès des jeunes majeurs isolés socialement et en l'absence de relais immédiat pouvant être assuré par les services de la Protection de l'enfance ou par le droit commun de la protection sociale.

#### ***2) Un critère de temporalité***

A ces critères de fond s'ajoute un critère de temporalité : la durée des mesures civiles, s'étend sur le laps de temps strictement nécessaire à la réalisation des objectifs prédéfinis.

Ainsi, il n'apparaît pas souhaitable que la prise en charge des mesures de protection jeunes majeurs par les services de la PJJ perdurent au-delà d'un délai de un an suivant leur prononcé, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. Ces dispositions relatives aux mesures de PJM sont applicables au seul secteur public.

Ces durées imposent aux services et établissements d'accueil d'anticiper autant que possible la fin des prises en charge en matière civile et donc, lorsque c'est nécessaire, de mobiliser au plus tôt les relais disponibles.

### ***B) Les modalités de prise en charge d'une mesure civile par les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse***

Les cadres de direction veillent à ce que l'élaboration de la proposition repose obligatoirement sur une évaluation fine et interdisciplinaire<sup>1</sup> des situations des jeunes<sup>2</sup> et qu'elle réponde aux critères ci-dessus énumérés. L'objectif principal consiste à garantir au mieux la protection et l'accompagnement éducatif des jeunes concernés,

---

<sup>1</sup> Le terme interdisciplinaire renvoie au processus de travail, celui de pluridisciplinaire à la constitution des services.

dans la continuité de leur parcours et dans la logique du projet éducatif individualisé dont ils sont l'objet. Sous l'autorité de son directeur, le service qui porte la proposition de poursuite d'une prise en charge éducative, conduite dans un cadre pénal, par une prise en charge dans un cadre civil, précise dans sa proposition les démarches engagées par ailleurs.

Lors de la prise en charge au civil, le service organise des synthèses régulières, au moins trimestrielles, destinées à évaluer l'évolution de la situation du jeune et la pertinence de la poursuite de l'intervention éducative judiciaire dans ce cadre.

Enfin, à l'issue de la mesure, le service rédige une évaluation de la prise en charge exercée dans le cadre civil.

### **III - Le soutien à la professionnalisation des acteurs**

Les spécificités des prises en charge en assistance éducative, les évolutions des fondements législatifs et réglementaires comme les pratiques professionnelles que cette mission induit, appellent un renforcement de la formation des professionnels en la matière.

Les programmes de formation devront notamment prendre en compte les attentes du magistrat dans les contenus d'une mesure d'AEMO et dans ceux d'une mesure de PJM.

Par ailleurs, divers outils concourent à une professionnalisation des pratiques en matière civile. Les professionnels de toutes les disciplines peuvent notamment recourir au « Recueil de documents théoriques et méthodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation »<sup>3</sup> et au document de travail « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire »<sup>4</sup>.

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que tout professionnel ait une bonne connaissance du système de protection de l'enfance avec lequel il doit s'articuler. Pour ce faire, chaque territoire est invité à se rapprocher des acteurs œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance sur le territoire afin de faire bénéficier les professionnels de formations communes sur ces thèmes.

### **IV - Le pilotage territorial en matière de prises en charge au civil**

Il revient aux directions interrégionales et à leur suite aux directions territoriales de fixer le cadre de travail et les marges de manœuvre disponibles et d'initier tous dispositifs et instances de pilotage permettant :

- l'appropriation et l'exécution de la présente note conjointement avec les cadres du territoire ;
- l'adaptation de la politique locale de protection de l'enfance. Elle sera réalisée à partir notamment :
  - d'une analyse approfondie du public pris en charge sur le territoire et des suivis déjà réalisés,
  - des articulations installées avec les services des conseils départementaux, qui seront des interlocuteurs privilégiés sur cette question
  - d'un portage des orientations contenues dans cette note par les directions territoriales auprès des juridictions. L'exercice exceptionnel des mesures civiles est directement corrélé à la nature et à l'ampleur de l'équipement disponible. Leur mise en œuvre devra faire l'objet d'un travail rapproché avec les juridictions dans le cadre des instances territoriales réunissant les juridictions et la PJJ aux fins d'appropriation commune des critères permettant la mise en place de ces mesures
- le suivi et le rendu compte à l'échelon supérieur de la mise en œuvre des prises en charge au civil.

---

<sup>2</sup> Cf. Circulaire d'orientation relative à l'action d'éducation dans un cadre pénal, DPJJ SDK K2, JUSF 10 50 001 du 2 février 2010 et circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative, DPJJ SDK K2 NOR JUSF 10 34 029C du 31 décembre 2010.

<sup>3</sup> Lien hypertexte

<sup>4</sup> Lien hypertexte

Par ailleurs, les directions territoriales sont invitées à développer leur articulation avec les conseils départementaux, dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de protection de l'enfance et à participer aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

Enfin, les directions territoriales sont garantes de la détermination d'une procédure de validation préalable à la transmission par le service au magistrat d'une proposition de prise en charge civile. A titre d'exemple, les directions territoriales peuvent constituer des instances chargées d'étudier l'opportunité éducative de soumettre au magistrat les projets d'intervention en assistance éducative dans un cadre budgétaire nécessairement contraint.

Il convient de préciser que cette activité a vocation à rester résiduelle en proportion au volume global d'activité, se justifiant au cas par cas par les situations individuelles des mineurs et jeunes majeurs concernés.

#### **V - L'évaluation**

Une évaluation annuelle nationale sera réalisée par le service de l'audit central national (SACN).

En cours d'élaboration, elle portera sur des critères tant quantitatifs que qualitatifs tels que :

- le nombre et la nature des mesures judiciaires en matière civile mises en œuvre par les établissements et services du secteur public de la PJJ ;
- le profil du public concerné ;
- la prévalence des critères locaux et nationaux de saisine de la PJJ dans ce cadre ;
- les instances de pilotage et de coordination mises en œuvre ;
- les partenariats relatifs à la prise en charge des mineurs au civil ;
- l'évaluation de la valeur ajoutée de la réintroduction des prises en charge au civil en matière de continuité des parcours, d'évaluation pluridisciplinaire et d'impact sur les pratiques professionnelles ;
- les éventuels freins à ce type de prise en charge.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion et la mise en œuvre de cette note, aussi bien au niveau des services et établissements déconcentrés qu'auprès des juridictions et conseils départementaux de votre territoire.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés rencontrées dans son exécution.

*La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

**Catherine SULTAN**